

Directive d'application
des dispositions transitoires
du règlement de prévoyance de l'Etat du Valais
au 1^{er} janvier 2020

Caisse de prévoyance ouverte (CPO)

Adoptée le 22 janvier 2020

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2020

Table des matières

Art. 1	But	1
Art. 2	Généralités	1
Art. 3	Compensation pour diminution des taux de conversion	1
Art. 4	Compensation pour nouveau plan d'épargne	2
Art. 5	Evolution de la provision dédiée au financement des dispositions transitoires	3
Art. 6	Evénements spéciaux – contestations concernant les valeurs de base	4
Art. 7	Entrée en vigueur	4

Directive relative à l'application des garanties

Art. 1 But

1. Cette directive vise à régler l'application des dispositions transitoires prévues aux articles 47 et 48 du règlement de prévoyance de la Caisse de prévoyance ouverte CPO (ci-après : "La Caisse") en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Art. 2 Généralités

1. Les différentes garanties dont il est question dans ce document concernent le cercle d'assurés de la génération d'entrée : il s'agit des assurés affiliés à CPVAL au 31 août 2018 (1^{er} septembre 2018 pour le personnel enseignant) n'ayant pas encore atteints lors de la réforme structurelle de CPVAL, au 31 décembre 2019, l'âge de référence de la retraite de leur catégorie selon le règlement de prévoyance en vigueur au 31 décembre 2019.
2. Les différentes garanties dont il est question dans ce document sont décrites à l'article 47 et 48 du règlement de prévoyance de la Caisse. Il s'agit pour le cercle d'assurés bénéficiaires de :
 - a. Compensation pour diminution du taux de conversion selon l'article 47, alinéa 2.
 - b. Compensation pour nouveau plan d'épargne selon l'article 48, alinéa 2.
3. La compensation n'est octroyée que dans la mesure où leur financement est assuré par l'employeur.
4. Les coûts afférents à la compensation, à la charge des employeurs, sont déterminés par l'expert pour les personnes assurées à la Caisse au 31 décembre 2019 qui, au 1^{er} janvier 2020, ont conservé leur qualité d'assuré actif. En cas de changement d'employeur entre le 31 décembre 2019 et le 1^{er} janvier 2020, les coûts liés aux garanties demeurent à la charge de l'ancien employeur. Demeurent réservées des dispositions contraires pour autant que le financement soit assuré.
5. La méthode de calcul de la compensation ne fait pas l'objet de ce document et est décrite par l'expert dans un document spécifique.

Art. 3 Compensation pour diminution des taux de conversion

1. Les assurés appartenant à la génération d'entrée ont droit à une compensation supplémentaire de capital pour compenser la diminution des taux de conversion introduite lors du nouveau plan de prévoyance en vigueur au 1^{er} janvier 2020.
2. L'allocation supplémentaire est octroyée aux assurés dont la baisse de la rente de retraite à l'âge de référence de la retraite, déterminée avec les bonifications épargne selon le règlement de prévoyance en vigueur au 31 décembre 2019, pourrait être supérieur à 7.5%. Le montant est calculé par l'expert sur la base des informations au 31 décembre 2019.

3. L'allocation supplémentaire n'est pas fondée si la rente de retraite projetée selon le règlement de prévoyance en vigueur au 1^{er} janvier 2020 est supérieure à la rente de retraite projetée selon le règlement de prévoyance en vigueur au 31 décembre 2019 avec les taux de conversion applicables selon le règlement de prévoyance en vigueur au 1^{er} janvier 2020.
4. L'allocation supplémentaire est allouée au capital épargne de l'assuré sous la forme de bonifications supplémentaires jusqu'à l'âge de référence de la retraite selon le règlement de prévoyance en vigueur au 31 décembre 2019.
5. Les bonifications mensuelles correspondent au 1/12 des termes d'une rente annuelle certaine dont la valeur actuelle correspond à l'allocation supplémentaire calculée par l'expert au 1^{er} janvier 2020. Elles ne portent pas intérêt durant l'exercice pour lequel elles ont été créditées.
6. Les bonifications mensuelles sont attribuées indépendamment de modifications futures du traitement cotisant mensuel.
7. En cas de changement de catégorie, les bonifications mensuelles ne sont pas adaptées au nouvel âge de référence de la retraite.
8. Le droit aux bonifications mensuelles est maintenu en cas de changement des rapports de travail entre deux employeurs affiliés à la Caisse. Le droit n'est maintenu que si l'assuré ne peut prétendre à une prestation de libre passage (changement sans interruption du rapport de prévoyance tenant compte de la notion de connexité temporelle figurant à l'annexe 5 du règlement de base).
9. En cas d'invalidité ou invalidité partielle, les bonifications mensuelles sont transférées sur la partie inactive de l'assurance, ceci au prorata du salaire cotisant touché de par l'invalidité. En cas d'augmentation ultérieure du salaire cotisant de la part active, les bonifications mensuelles sont augmentées dans la mesure de la réduction de la part inactive de l'assurance.
10. En cas de fin des rapports de travail sans droit à une rente, en cas de décès, de retraite partielle ou anticipée, les bonifications futures ne sont pas créditées au compte épargne de l'assuré et donnent lieu à une dissolution correspondante de la provision constituée pour le financement des dispositions transitoires. La Caisse tiendra un compte interne qui indique et cumule les gains/pertes réalisées sur la provision dédiée au financement des dispositions transitoires.
11. Le montant nécessaire au financement de la compensation pour diminution des taux de conversion est déterminé par l'expert et est à la charge de l'employeur. Une provision est constituée par CPVAL.

Art. 4 Compensation pour nouveau plan d'épargne

1. Les assurés appartenant à la génération d'entrée ont droit à une compensation partielle supplémentaire de capital pour compenser la diminution du capital épargne lors du passage au nouveau plan de prévoyance en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

2. L'allocation supplémentaire est octroyée aux assurés qui subissent une baisse du capital épargne projeté à l'âge de référence de la retraite selon le règlement en vigueur au 31 décembre 2019. Elle tient compte de la durée d'affiliation de l'assuré dans la Caisse au 1^{er} janvier 2020 et de la durée totale d'assurance possible. Le montant est calculé par l'expert sur la base des informations au 31 décembre 2019.
3. L'allocation supplémentaire est allouée au capital épargne de l'assuré sous la forme de bonifications supplémentaires jusqu'à l'âge de référence de la retraite selon le règlement de prévoyance en vigueur au 31 décembre 2019.
4. Les bonifications mensuelles correspondent au 1/12 des termes d'une rente annuelle certaine dont la valeur actuelle correspond à l'allocation supplémentaire calculée par l'expert au 1^{er} janvier 2020. Elles ne portent pas intérêt durant l'exercice pour lequel elles ont été créditées.
5. Les bonifications mensuelles sont attribuées indépendamment de modifications futures du traitement cotisant mensuel.
6. En cas de changement de catégorie, les bonifications mensuelles ne sont pas adaptées au nouvel âge de référence de la retraite.
7. Le droit aux bonifications mensuelles est maintenu en cas de changement des rapports de travail entre deux employeurs affiliés à la Caisse. Le droit n'est maintenu que si l'assuré ne peut prétendre à une prestation de libre passage (changement sans interruption du rapport de prévoyance tenant compte de la notion de connexité temporelle figurant à l'annexe 5 du règlement de base).
8. En cas d'invalidité ou invalidité partielle, les bonifications mensuelles sont transférées sur la partie inactive de l'assurance, ceci au prorata du salaire cotisant touché de par l'invalidité. En cas d'augmentation ultérieure du salaire cotisant de la part active, les bonifications mensuelles sont augmentées dans la mesure de la réduction de la part inactive de l'assurance.
9. En cas de fin des rapports de travail sans droit à une rente, en cas de décès, de retraite partielle ou anticipée, les bonifications futures ne sont pas créditées au compte épargne de l'assuré et donnent lieu à une dissolution correspondante de la provision constituée pour le financement des dispositions transitoires. La Caisse tiendra un compte interne qui indique et cumule les gains/pertes réalisées sur la provision dédiée au financement des dispositions transitoires.
10. Le montant nécessaire au financement de la compensation pour nouveau plan d'épargne est déterminé par l'expert et est à la charge de l'employeur. Une provision est constituée par CPVAL.

Art. 5 Evolution de la provision dédiée au financement des dispositions transitoires

1. Le Comité contrôle l'évolution de la provision dédiée au financement des dispositions transitoires par le biais du compte des gains/pertes réalisés.

Art. 6 Evénements spéciaux – contestations concernant les valeurs de base

1. Les événements non expressément prévus par la présente directive relèvent de la compétence du Comité.
2. Il relève de la compétence de la direction de répondre aux contestations d'assurés ou d'employeurs relatives aux valeurs sur la base desquelles les différentes garanties ont été établies par l'expert.

Art. 7 Entrée en vigueur

1. La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.
2. Elle est portée à la connaissance de l'organe de contrôle, de l'Autorité de surveillance LPP et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Le Comité de la CPO

Sion, le 22 janvier 2020